

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 3 du 19 janvier 2017

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 13

ARRÊTÉ

fixant le taux d'avancement de groupe applicable au personnel à statut ouvrier du ministère de la défense au titre de l'année 2017.

Du 9 décembre 2016

ARRÊTÉ fixant le taux d'avancement de groupe applicable au personnel à statut ouvrier du ministère de la défense au titre de l'année 2017.

Du 9 décembre 2016

NOR D E F S 1 6 5 2 2 9 3 A

Référence de publication : BOC n° 3 du 19 janvier 2017, texte 13.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié, relatif au régime des pensions de ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu l'instruction n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 15 décembre 2014 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2015 relative aux dispositions particulières applicables aux techniciens à statut ouvrier,

Arrête :

Art. 1er. Le taux d'avancement de groupe pour l'année 2017 des ouvriers de l'Etat non chefs d'équipe et chefs d'équipe du ministère de la défense est déterminé en fonction des groupes d'avancement.

Ainsi, ce taux est fixé à :

- 25 p. 100 pour l'accès au groupe V et au groupe VI ;
- 15 p. 100 pour l'accès au groupe VII et hors-groupe ;
- 12 p. 100 pour l'accès à la hors-catégorie A et la hors-catégorie B.

Art. 2. Le taux d'avancement des techniciens à statut ouvrier (TSO) est fixé à 14 p. 100.

Art. 3. Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Anne Sophie AVÉ.